



Secteur des Aînés

DÉCISION n°2025/324

Objet : Contrat de prestation pour l'organisation d'une visite guidée de la Roseraie de l'HAY-LES-ROSES - OFFICE DE TOURISME DU VAL DE MARNE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2015/027 du 16 décembre 2015 relative aux critères d'âge et de statut du public senior pouvant bénéficier des activités proposées par le service des Aînés ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le devis établi par l'OFFICE DE TOURISME DU VAL DE MARNE ;

Considérant que la municipalité a pour volonté de rompre l'isolement des aînés en leur permettant de participer à des activités et en favorisant la mixité sociale ;

Considérant que l'objectif du service des Aînés est de proposer des sorties culturelles pour les aînés ;

Considérant la proposition des membres du Conseil des Aînés pour cette sortie ;

DÉCIDE

Article 1

D'accepter le devis transmis par l'OFFICE DE TOURISME DU VAL DE MARNE, sis 16 rue Joséphine de Beauharnais à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), pour une visite guidée de la roseraie du VAL-DE-MARNE à destination d'un groupe de 50 personnes sur le mois de septembre 2025 ;

Article 2

Le montant de cette prestation est fixé à 265 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 09 septembre 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

